Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

ARRÊTÉ n° du - 3 JUIN 2003

délimitant des zones contaminées par les termites dans la Ville de LORIENT

LE PRÉFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,

VU le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble,

VU les délibérations du conseil municipal de la Ville de LORIENT en date des 2 octobre 2002 et 27 mars 2003,

VU les demandes du maire de la Ville de LORIENT en date des 16 octobre 2002 et 8 avril 2003,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article Ier : Les zones du territoire de la Ville de LORIENT délimitées ci-dessous et cartographiées en annexe, constituent des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme :

Une zone 1 est créée et délimitée par les rue Duguay Trouin (n° 1 à 83), avenue de la Marne (n° 58 à 80), rue Carnel (n° 2 à 16), rue Degoul (n° 2 à 18), rue Madeleine Desroseaux (n° 2 à 30) et le boulevard de la République (n° 1 à 41).

Une zone 2 est créée et délimitée par le quai Cosmao Dumanoir, le passage entre le bassin n° 1 et le bâtiment M, la rue de la Rampe de la Chapelle, la rue de l'Artillerie, l'avenue Colbert et l'avenue Choiseul jusqu'au bassin n° 2.

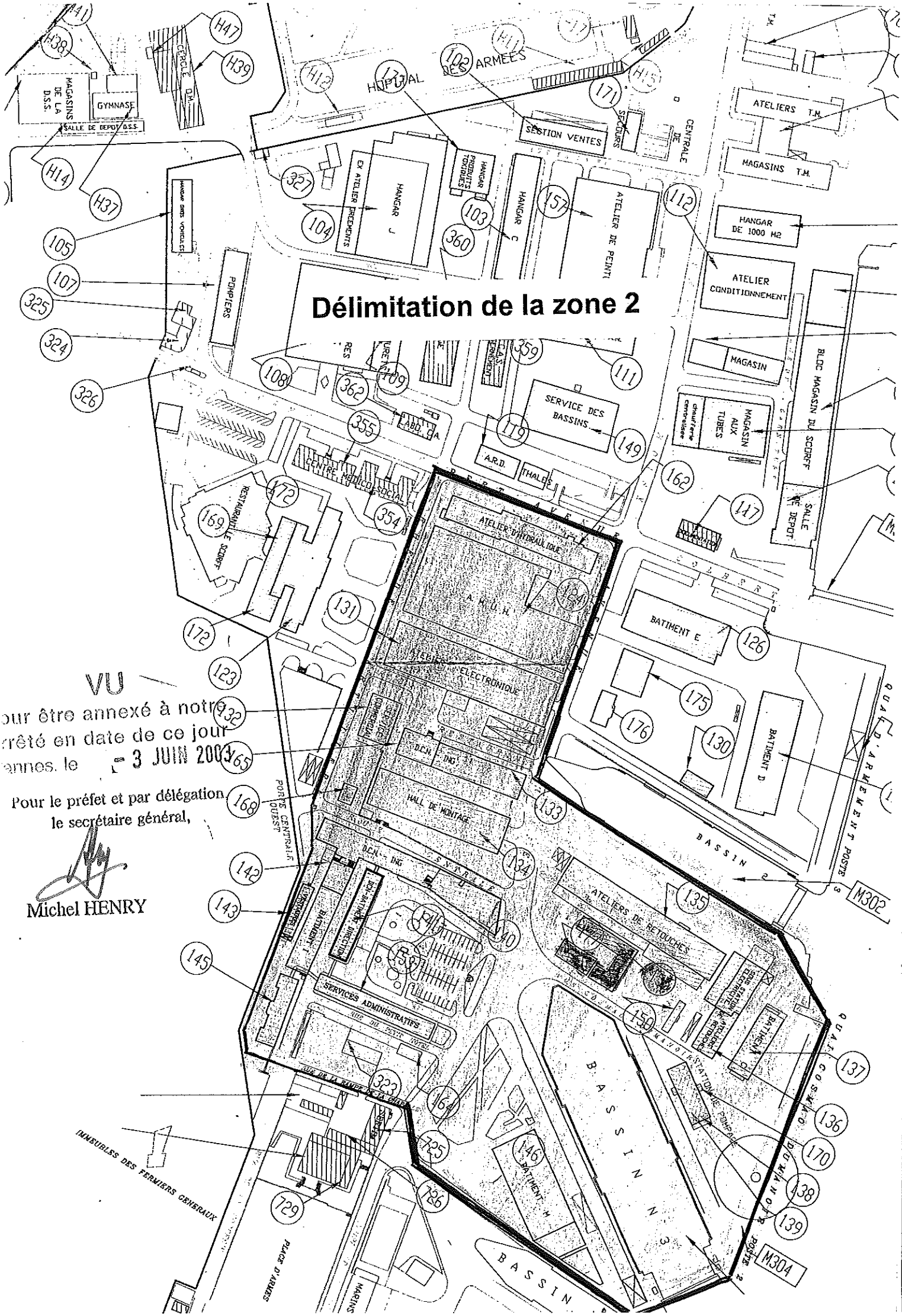
Article 2 : En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article 3 : En cas de vente d'un immeuble bâti situé dans ces zones, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état parasitaire du bâtiment soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. L'état parasitaire doit avoir été établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le sous-préfet de LORIENT, Monsieur le directeur départemental de l'Equipement et Monsieur le maire de LORIENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Michel HENRY



VU

pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Rennes, le 3 JUIN 2003

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Michel HENRY

VU
pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Vannes, le

